

Re Azancot

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Sydney Azancot, intimé

2014 OCRCVM 44

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 3 septembre 2014
Décision rendue le 3 septembre 2014
Décision publiée le 29 septembre 2014

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Denis Marc Gagnon et Jean Morin

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, Procureure de l'OCRCVM

Me Robert J. Torralbo, Procureur de l'intimé.

DÉCISION SUR RÈGLEMENT

¶ 1 En date du 4 juin 2014 et suite à leurs pourparlers, les parties concluent une entente de règlement (l'entente); la dite entente¹ est annexée à la présente décision pour en faire intégralement partie.

¶ 2 L'entente comprend un exposé de faits pertinents de même qu'une description des contraventions et des sanctions proposées. La formation d'instruction (la formation) est satisfaite que le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à la règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 3 Conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM de même qu'à la Règle 15 des Règles de procédure², une audience se tient le 3 septembre 2014 en vue de procéder à la demande de ratification de l'entente.

¶ 4 Suite aux soumissions des procureurs lors de l'audience et après délibéré, la formation accepte l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 5 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

¹ L'entente est déposée au dossier comme pièce R-1

² Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

L'ENTENTE

¶ 6 Dans un premier temps, la formation procède à un court résumé des faits essentiels invoqués à l'entente, pour ensuite présenter les modalités de règlement.

Les faits

¶ 7 Au début de l'année 1991, l'intimé entre à l'emploi de RBC valeurs mobilières. Le 1^{er} juin 2008, il devient une personne réglementée par l'OCRCVM. Sa carrière s'échelonne sur plus de 26 ans. Au mois de juin 2014, l'intimé prend sa retraite.

¶ 8 Les contraventions alléguées sont décrites ainsi.

¶ 9 La première contravention couvre la période d'octobre 2008 à décembre 2012. Durant cette période, l'intimé exécute des opérations financières personnelles avec un client, sous forme de prêts d'argent, et ceci, à l'insu de son employeur.

¶ 10 Ce client est une bonne connaissance de l'intimé, mais en date d'aujourd'hui il n'est plus en relation d'affaires avec l'intimé ou RBC valeurs mobilières.

¶ 11 L'intimé exécute les prêts sous la forme d'environ 90 chèques personnels, pour un montant total de \$133,000.

¶ 12 Suite à une enquête interne de RBC Banque, l'employeur de l'intimé le sanctionne pour cette contravention.

¶ 13 Ainsi le 15 janvier 2013, RBC valeurs mobilières fait parvenir une lettre de réprimande à l'intimé par laquelle elle impose une pénalité financière de \$10,000, une supervision étroite³ de ses activités professionnelles pendant 6 mois de même qu'une obligation à refaire l'examen portant sur le cours relatif au manuel sur les normes de conduite.

¶ 14 La seconde contravention concerne les déclarations annuelles des années 2009, 2010, 2011 et 2012 exigées par l'employeur et complétées par l'intimé.

¶ 15 Dans ces déclarations annuelles, l'intimé doit aviser son employeur;

- a) s'il agit comme fiduciaire pour une personne, et,
- b) s'il a prêté de l'argent à un client.

¶ 16 L'intimé a donné des réponses négatives aux deux demandes d'informations. Or dans les faits, l'intimé a fourni des renseignements inexacts à son employeur puisque;

- a) il agissait à titre de fiduciaire pour la fiducie de son frère, et,
- b) il avait prêté de l'argent à un client.

¶ 17 L'intimé fût de même sanctionné par son employeur pour cette seconde contravention.

¶ 18 Le 7 mai 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé par laquelle elle impose une pénalité financière de \$10,000 et une supervision stricte⁴ de ses activités professionnelles pour une période de 7 mois.

¶ 19 La formation souligne que les sanctions décernées par l'employeur sont consécutives et non concurrentes.

¶ 20 Les parties reconnaissent que l'intimé a commis deux contraventions à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Cet article se lit comme suit;

³ Selon le témoignage de l'intimée à l'audience

⁴ Idem

¶1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Les modalités de règlement

- ¶ 21 Les parties conviennent des modalités de règlement suivantes.
- ¶ 22 L'intimé acquittera une amende globale de \$15,000.
- ¶ 23 L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de \$3,000 à titre de frais.

DISCUSSION

- ¶ 24 La jurisprudence est bien établie quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

Principe applicable

- ¶ 25 Ce sont les règles énoncées par les tribunaux supérieurs en matière de suggestion commune de peine, qui sont pertinentes en la matière. La raison en est que les organismes disciplinaires partagent le même intérêt que les tribunaux de juridiction criminelle soit de promouvoir un système de justice fonctionnel et efficace.⁵
- ¶ 26 Dans l'affaire Dumont,⁶ la Cour d'Appel résume bien le principe applicable;

[12] Toutefois, même si la juge n'était pas liée par la suggestion commune, elle ne pouvait l'écarter que « si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice »[5]. Comme l'explique le juge Fish, alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt Verdi-Douglas c. R. [6], ces différentes formules se recoupent sous le critère du caractère raisonnable de la suggestion commune:

[51] In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest". Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty - provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

[13] Nos tribunaux reconnaissent à la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »[7], qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale[8].

[14]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de

⁵ Rault v, Law Society of Saskatchewan 2009 SKCA 81 Can LII

⁶ Dumont c. R. 2013 QCCA 576

première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »[10].

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

¶ 27 Face une entente de règlement, la formation évalue donc le caractère raisonnable de ladite entente. La formation évite de substituer sa propre discrétion et d'apprécier exclusivement le caractère sévère ou clément des sanctions prévues à l'entente; tel n'est pas son rôle ici.

¶ 28 Le rôle de la formation est de déterminer si l'entente est déraisonnable et contraire à l'intérêt public.

Le caractère raisonnable de l'entente

¶ 29 Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente, la formation effectue deux analyses; vérifier que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération et examiner que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

¶ 30 Dans un premier temps, la procureure de l'OCRCVM présente une série de facteurs appropriés dont la formation a retenu les suivants.

¶ 31 Quant aux facteurs aggravants, il faut mentionner;

1. La longue période de temps sur laquelle se sont effectuées les contraventions,
2. Le nombre élevé de prêts consentis,
3. L'absence d'informations au client quant au conflit potentiel d'intérêt,
4. La non- divulgation volontaire de la situation controversée.

¶ 32 Quant aux facteurs atténuants, ils sont;

5. Aucune plainte n'a été reçue de la part du client qui n'était pas vulnérable,
6. Aucun antécédent disciplinaire pour l'intimé en 26 ans de carrière,
7. Aucun préjudice pour le client, le frère ou l'employeur,
8. L'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires (amendes et suspension) de la part de son employeur,
9. Aucun profit pour l'intimé.

¶ 33 La formation est satisfaite que les facteurs retenus sont adéquats eu égard aux contraventions alléguées et aux sanctions proposées.

¶ 34 Dans un deuxième temps, la procureure de l'OCRCVM dépose plusieurs arrêts portant sur des infractions de même nature ainsi qu'un tableau comparatif explicite précisant les contraventions commises et les sanctions accordées.

¶ 35 De cette liste, la formation considère que les affaires Gaudet (2010 OCRCVM 29) et Dean (2010 OCRCVM 43) sont les plus significatives mais convient que les sanctions prévues à l'entente se situent dans la fourchette des sanctions raisonnables en semblables matières.

¶ 36 La formation souligne de nouveau que l'intimé a fait l'objet de réprimandes de la part de son employeur sous la forme de pénalités et suspensions qui doivent être prises en considération.

CONCLUSION

¶ 37 Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie, avec prise d'effet à la date de la signature de la présente décision.

Montréal, le 29 septembre 2014

Robert Monette, président

Denis Marc Gagnon, membre

Jean Morin, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Sydney Azancot, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Sydney Azancot.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
6. Entre le mois d'octobre 2008 et le mois de décembre 2012, l'intimé effectue des opérations financières personnelles avec un client en lui prêtant de l'argent, à l'insu de son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières inc., ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;
7. Entre 2009 et 2012, l'intimé, par sa négligence, induit en erreur son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières, en répondant par la négative aux questions posées dans les déclarations annuelles que ce dernier lui demande de compléter, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende globale de 15 000 \$.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(i) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. Entre le mois d'octobre 2008 et le mois de décembre 2012, l'intimé effectue approximativement quatre-vingt-dix (90) prêts d'argent à son client, Monsieur A, pour un montant total d'environ 133 000 \$, sans avoir préalablement obtenu le consentement de son employeur, RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC valeurs mobilières);
12. Entre 2009 et 2012, l'intimé, par sa négligence, induit en erreur RBC valeurs mobilières, en répondant

par la négative aux questions posées dans les déclarations annuelles de RBC relatives à l'existence d'opérations financières personnelles conclues avec un client et au fait d'agir à titre de fiduciaire pour quelqu'un.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

13. De 1988 à 1991, l'intimé est à l'emploi de Placements la Laurentienne à titre de représentant de plein exercice;
14. Depuis le 29 janvier 1991, l'intimé est à l'emploi de RBC valeurs mobilières à titre de représentant de plein exercice;
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
16. Depuis le 1^{er} juin 2013, l'intimé exerce ses activités à titre de représentant de plein exercice au sein d'une équipe formée notamment par deux autres représentants de plein exercice. L'intimé et tous les autres membres de l'équipe sont associés contractuellement entre eux.

OPÉRATIONS PERSONNELLES NON DÉCLARÉES

17. Au cours de l'année 2001, l'intimé rencontre Monsieur A à son club de sport. L'intimé et Monsieur A sont tous les deux membres de ce club de sport et développent une relation d'amitié, à partir de ce moment;
18. Par la suite, le 31 octobre 2005, Monsieur A ouvre un compte de courtage au comptant chez RBC valeurs mobilières. C'est l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
19. Le 21 décembre 2006, les placements de Monsieur A dans le compte au comptant sont transférés dans son compte marge. L'intimé est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
20. Par la suite, le 18 février 2008, l'intimé ouvre un compte REER. C'est aussi l'intimé qui est assigné à ce compte à titre de représentant de plein exercice;
21. Le niveau de connaissance en placement de Monsieur A est qualifié d'élevé sur ses formulaires d'ouverture de compte;
22. Autour du mois d'octobre 2008, la valeur des placements dans le compte marge de Monsieur A est à la limite de faire l'objet d'un appel de marge de la part de RBC valeurs mobilières;
23. Entre le 14 octobre 2008 et le 26 janvier 2009, l'intimé prête la somme totale de 21 900 \$ à Monsieur A en lui remettant en personne douze (12) chèques personnels;
24. Entre le 14 novembre 2008 et le 31 janvier 2009, Monsieur A dépose 7 800 \$ dans son compte marge pour réduire sa marge déficitaire;
25. Entre le 14 novembre 2008 et le 31 janvier 2009, l'intimé omet de questionner Monsieur A afin de savoir si les 7 800 \$, que celui-ci dépose dans son compte marge, proviennent de l'argent qu'il lui a prêté durant la même période;
26. Le 27 novembre 2012, le service des enquêtes internes de la Banque Royale du Canada (RBC Banque) vérifie les activités bancaires effectuées dans le compte personnel de Monsieur A qui est à la fois un client de RBC Banque et de RBC valeurs mobilières;
27. À l'issue de cette vérification, le service des enquêtes internes de la RBC Banque note la présence de près de quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash » qui proviennent du compte bancaire personnel de l'intimé et qui sont encaissés dans le compte bancaire personnel appartenant à Monsieur A;
28. Les 4 et 6 décembre 2012, le service des enquêtes internes de la RBC Banque, accompagné des supérieurs de l'intimé de RBC valeurs mobilières, rencontrent respectivement Monsieur A et l'intimé pour obtenir des informations supplémentaires relativement à ces quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash »;

29. Les rencontres du 4 et 6 décembre 2012, ont permis au service des enquêtes internes de RBC Banque ainsi qu'à RBC valeurs mobilières, d'apprendre les éléments factuels suivants :
- (i) L'intimé et Monsieur A sont des amis de longue date;
 - (ii) En plus d'être un ami, l'intimé est le représentant de plein exercice assigné aux comptes de courtage de Monsieur A;
 - (iii) Les quatre-vingt-dix (90) chèques déposés dans le compte bancaire de Monsieur A constituent des prêts d'argent que l'intimé lui fait dans la période où celui-ci éprouve des difficultés financières;
 - (iv) L'intimé souhaite apporter une aide financière à Monsieur A;
 - (v) L'intimé accepte de signer quatre-vingt-dix (90) chèques libellés « cash » pour venir en aide à son ami afin que celui-ci puisse honorer ses obligations personnelles courantes (hypothèques et obligations parentales);
 - (vi) L'intimé ne questionne pas Monsieur A pour comprendre la raison qui justifie sa demande à libeller les chèques « cash »;
 - (vii) Les prêts d'argent se sont déroulés de 2008 à 2012;
 - (viii) Les modalités de ce prêt d'argent n'ont pas été prévues dans un contrat;
 - (ix) Les prêts d'argent consentis par l'intimé l'ont été faits « sans intérêts ».
30. Les quatre-vingt-dix (90) chèques que l'intimé signe en faveur de Monsieur A à titre de prêts d'argent personnels représentent un montant total d'environ 133 000 \$;
31. En acceptant de prêter de l'argent à Monsieur A alors qu'il existe entre eux une relation professionnelle, l'intimé se place en situation de conflit d'intérêts potentiels;
32. En aucun temps, l'intimé n'informe son client, Monsieur A, du fait que ces prêts personnels le placent en situation de conflit d'intérêts alors que le niveau de connaissance en placement de Monsieur A lui aurait permis d'apprécier le conflit potentiel et de donner un consentement éclairé;
33. En aucun temps, l'intimé n'informe RBC valeurs mobilières de l'existence de ces prêts d'argent, la privant ainsi d'exercer adéquatement la supervision des activités de l'intimé;
34. L'enquête interne de RBC Banque n'a pas permis d'identifier d'activités illégales à l'origine des besoins en argent de Monsieur A;
35. Selon l'intimé, à ce jour, Monsieur A lui a remboursé la somme de 65 000 \$;
36. Monsieur A rembourse l'intimé selon sa capacité financière pour le faire. Il y a donc une série de prêts d'argent suivi de remboursement sans que les modalités de remboursement ne soient définies;
37. Selon l'intimé, lorsque Monsieur A lui rembourse une partie du montant total d'argent qu'il lui a prêté, il le fait toujours au moyen d'argent comptant;
38. Or, l'intimé ne questionne pas Monsieur A relativement à la provenance des fonds qui lui sont versés en argent comptant;
39. L'enquête interne de RBC Banque n'a pas permis d'identifier d'activité illégale à l'origine des montants d'argent comptant qu'utilise Monsieur A pour rembourser l'intimé;
40. À ce jour, Monsieur A n'est plus un client de l'intimé, ni de RBC valeurs mobilières;
41. Le 15 janvier 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé afin de lui rappeler l'importance à respecter les obligations réglementaires imposées aux représentants de plein exercice. Cette réprimande s'accompagne d'une sanction financière d'un montant de 10 000 \$, d'une supervision de ses activités professionnelles pendant 6 mois ainsi que d'une obligation à refaire

l'examen portant sur le cours relatif au manuel sur les normes de conduites;

42. Le 28 janvier 2014, l'intimé admet à l'OCRCVM avoir prêté 133 000 \$ à Monsieur A sans avoir préalablement obtenu l'approbation de RBC valeurs mobilières avant de consentir à chacun des prêts;
43. À ce jour, l'intimé a satisfait à l'ensemble des conditions imposées par RBC valeurs mobilières dans la lettre de réprimande du 15 janvier 2013.

DÉCLARATIONS ERRONNÉES

44. Au courant des années 2009, 2010, 2011 et 2012, à la demande de RBC valeurs mobilières, l'intimé complète et signe une déclaration annuelle dans laquelle les questions suivantes lui sont posées :
- (i) « Avez-vous déjà agi ou agissez-vous actuellement à titre de liquidateur (exécuteur testamentaire, hors Québec), de fiduciaire ou mandataire pour quelqu'un, ou détenez-vous une autorisation d'opération sur le compte d'une personne, y compris des membres de votre famille? Si oui, veuillez fournir ci-dessous les renseignements à cet effet; vous pouvez aussi joindre au questionnaire un document comportant tous les renseignements pertinents. »
 - (ii) « Avez-vous emprunté ou prêté de l'argent ou des titres à un client? »
45. En signant les déclarations annuelles de 2009, 2010, 2011 et 2012, l'intimé induit en erreur RBC valeurs mobilières, en ce qu'il lui fournit des renseignements inexacts et la prive ainsi d'exercer la supervision de ces activités;
46. Le 28 janvier 2014, l'intimé admet à l'OCRCVM avoir induit en erreur RBC valeurs mobilières de l'existence de ces activités lorsqu'il complète les déclarations annuelles;
47. Les explications reçues de l'intimé au fait qu'il induit en erreur RBC valeurs mobilières sont les suivantes :
- (i) Il accepte d'agir à titre de fiduciaire pour la fiducie de son frère, à la demande de celui-ci, pour lui rendre service. Il n'exerce aucune d'activité pour le compte de cette fiducie et ne tire aucun profit de quelque façon à titre de fiduciaire. À ce jour, l'intimé n'est plus fiduciaire de la fiducie de son frère;
 - (ii) Dans son esprit, les prêts d'argent consentis en faveur de Monsieur A étaient consentis à un ami plutôt qu'à un client.
48. Le 7 mai 2013, RBC valeurs mobilières envoie une lettre de réprimande à l'intimé afin de lui rappeler l'importance à respecter les obligations réglementaires imposées aux représentants de plein exercice. Cette réprimande s'accompagne d'une sanction financière au montant de 10 000 \$ et d'une supervision de ses activités professionnelles pendant sept (7) mois;
49. À ce jour, l'intimé a satisfait à l'ensemble des conditions que lui a imposé RBC valeurs mobilières dans la lettre de réprimande du 7 mai 2013.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

50. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
51. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir,

en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

55. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
56. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
57. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
58. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Laval (Québec), le 29 mai 2014.

«Denis Piché»

TÉMOIN

«Sydney Azancot»

SYDNEY AZANCOT

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 4 juin 2014.

«Linda Vachet»

TÉMOIN

«Myriam Giroux-Del Zotto»

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application

au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.